



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 41412

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les recours intentés par certaines URSSAF à l'encontre des organisations, associations ou collectivités locales qui gèrent des centres de loisirs associés à l'école (CLAE), ou des centres de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires. En effet, les animateurs de ces centres, qui prennent en charge les enfants, sont tenus de prendre leur repas avec eux puisque le repas constitue aussi une activité pédagogique et éducative auprès des jeunes enfants. Le repas est un moment privilégié où l'implication de l'éducateur est importante, fondamentale pour certains enfants. Or, certaines URSSAF envisagent de soumettre à cotisations cet avantage en nature qu'est la nourriture et risquent ainsi de mettre en difficultés les associations et les organisateurs des centres de loisirs et par là même de compromettre aussi bien leurs activités que les emplois qu'ils génèrent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner des instructions précises afin que l'arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1991 concernant un contentieux entre l'URSSAF et le centre d'hébergement Haute-Brin, qui stipule « lorsque les éducateurs sont tenus de participer aux repas avec des jeunes dont ils ont la charge et que la fourniture du repas dans ces conditions se rattache à l'accomplissement même de leur travail, l'avantage en nature est constitué par la fourniture gratuite de ces repas et n'est pas soumis à cotisations », puisse devenir la règle pour l'ensemble de ces activités.

### Texte de la réponse

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1991, relatif au centre d'hébergement de Haute-Brin, rappelle que la circulaire ministérielle du 23 août 1968 précisée par celle du 13 septembre 1985, prévoit que certaines dispositions d'exonérations ne sont applicables qu'aux éducateurs spécialisés ou au personnel ayant une qualification reconnue par une convention agréée par le ministère des affaires sociales. Il considère toutefois que la fourniture collective gratuite de repas aux éducateurs, dans l'accomplissement même de leur travail, pouvait ne pas constituer un avantage en nature devant être soumis à cotisations, qu'ils aient été ou non titulaires d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration. C'est pourquoi les circulaires de 1968 et 1985, ainsi que la note de service n° 367 du 2 avril 1990, précisent les conditions dans lesquelles l'avantage en nature est exonéré. Ce dispositif ne peut concerner en premier lieu que les personnels éducatifs recrutés sur un emploi ou une qualification reconnus par une convention collective agréée par l'administration ou les personnels occupant une fonction éducative en attente de formation ou bénéficiant d'une formation en cours d'emploi. La participation du personnel éducatif aux repas doit être expressément prévue dans le projet pédagogique. Il concerne en outre exclusivement les repas fournis gratuitement à un éducateur par les établissements accueillant des handicapés, lorsqu'ils sont pris en service avec des personnes gravement dépendantes pour les actes de la vie ou avec des personnes dont chaque geste nécessite l'aide constante ou la forte surveillance d'une tierce personne. C'est cette dépendance ou cette nécessité, liée à la gravité du handicap soit mental ou physique, qui fonde et justifie la mesure. Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1991, relatif au centre d'hébergement de Haute-Brin, concerne des éducateurs qui étaient tenus de participer aux repas avec des toxicomanes. S'agissant d'une mesure dérogatoire au principe inscrit à l'article L. 242-1 du code de la sécurité

sociale, selon lequel l'assiette des cotisations de sécurité sociale (et celle de la CSG et CRDS) est constituée par l'ensemble des rémunérations - y compris les avantages en nature - allouées en contrepartie ou à l'occasion de l'activité, elle doit être et demeurer d'application stricte, ce qui exclut toute instruction ministérielle selon laquelle l'avantage en nature que constitue la fourniture gratuite des repas ne doit pas être soumis à cotisations, par principe. Seule est possible une appréciation au cas par cas.

## Données clés

**Auteur :** [M. Augustin Bonrepaux](#)

**Circonscription :** Ariège (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41412

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 779

**Réponse publiée le :** 5 mars 2001, page 1404